



## STATUTS DE L'ASSOCIATION « La Ronde des Légumes »

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association pour le maintien de l'agriculture paysanne (AMAP) régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### Article 2

L'association prend le nom de « La Ronde des Légumes ».

### Article 3

L'association a pour objet :

1. De respecter la charte des AMAP, après validation en assemblée générale de toute modification de la charte, afin de soutenir selon des modalités diverses une agriculture paysanne de proximité socialement équitable et écologiquement soutenable.
2. De regrouper des personnes désireuses de s'impliquer dans l'économie sociale et solidaire (les adhérents), et des producteurs autour d'un contrat ou d'une commande basé sur un engagement réciproque :
  - a. Les producteurs assurent, conformément à la charte des AMAP annexée aux présents statuts :
    - la fourniture de produits,
    - une bonne qualité gustative et sanitaire des produits,
    - la transparence des actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits,
    - le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité,
    - le respect et le bien-être des animaux dans le cas d'élevage.
  - b. L'adhérent assure :
    - la participation active à la vie de l'association
    - et si l'adhérent s'est engagé auprès d'un des producteurs : le paiement d'avance pour sa part de la production annuelle et la solidarité dans les aléas de la production.
3. D'organiser les relations entre les partenaires, notamment la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée,
4. De (re)créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural en mettant en place notamment des activités à la ferme.

Il n'existe pas de contrat entre l'association et les producteurs : les contrats (proposés et rédigés par l'association en collaboration avec les producteurs) sont établis directement entre les adhérents et les producteurs. De ce fait l'association ne participe pas à l'achat et la vente des denrées, et n'encaisse pas les paiements aux producteurs.

### Article 4 : Siège

Le siège social est fixé à la Mairie de Feigères, 90, chemin des Poses du Bois, 74160 Feigères.

### **Article 5 : Indépendance**

L'association est laïque et indépendante de tout parti politique et de tout syndicat.

### **Article 6 : Membres**

Pour être membre de l'Association, il faut :

- Adhérer aux statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur,
- S'acquitter de la cotisation destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'AMAP,
- Et pour les adhérents désireux de recevoir des produits, accepter que la saisie du contrat ou de la commande dans le logiciel de gestion vaille pour signature et donc engagement de payer selon les modalités convenues.

### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

Un membre peut démissionner en tout temps et avec effet immédiat par simple déclaration écrite adressée au Comité. La cotisation de l'année civile reste due.

La radiation d'un membre peut être prononcée par le Comité pour non-paiement de la cotisation, non-participation à la vie de l'AMAP (définie par le règlement intérieur avec pour minimum la présence régulière lors du retrait des produits sur le lieu de distribution) ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité pour fournir des explications.

### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et toutes formes de ressources non contraires à la loi,
- Les subventions et les dons.

### **Article 9 : Fonctionnement financier**

L'association aura un compte à son nom qui sera utilisé pour le versement des cotisations, subventions et dons, et qui permettra de gérer ses frais de fonctionnement.

### **Article 10 : Comité**

L'association est administrée par un Comité composé de 3 membres minimum élus pour une année par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du Comité a lieu chaque année, les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité élit en son sein 3 dirigeants pour les fonctions de :

- Président
- Secrétaire
- Trésorier

ainsi que d'éventuels adjoints ou suppléants.

### **Article 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

### **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres plus un, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire.

**Article 13 : Votes et décisions**

Pour tous les votes du Comité et des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, les décisions prises sont adoptées :

1. Sans conditions de quorum, par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents ou représentés.
2. Les pouvoirs ne sont valables, ainsi que les votes, que pour les membres à jour de cotisations et d'engagement (maximum 2 par personnes). Ils seront pointés avant l'ouverture de la séance.

**Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur validé en assemblée générale à la majorité simple des membres présents est joint en annexe.

**Article 15 : Dissolution**

La dissolution de l'association peut être prononcée conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 article 11.

Mercredi 13 janvier 2016

La Présidente  
Véronique Kermarrec



Annexes : Charte des AMAP 2014 / Règlement intérieur